COMMISSION D'APPEL STATUTS ET REGLEMENTS

PV N° 33 du 11 Avril 2019

Président : Mr VILAIN
Présents : Mme BONHOMME- Mrs GIBERT- BONHOMME- RECIO- SANDRE- HADJADJ
Excusée : Mme ROYER

FA LEZIGNAN

Appel recevable du FA LEZIGNAN d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°26 du 21.02.2019, donnant :

Match perdu au club de FA LEZIGNAN pour la rencontre :
OC ST ANDREEN contre FA LEZIGNAN
Du 10 Février 2019
Championnat D5.

Personnes Présentes :

OC ST ANDRE :
JULIAN Eric, Président.
JULIAN Alexandre, Joueur.
HALLOU Yohan, Joueur

Absence non excusée :
FA LEZIGNAN :
OUHANNOU Sofiane, Président

Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :

CONSIDERANT :

- Au vue de l'absence non excusée des représentants du club du FA LEZIGNAN, club demandeur de l'appel, la commission n'ayant eu aucun fait nouveau à sa connaissance.

En conséquence La commission d'appel des statuts et règlements après en avoir délibéré hors la présence des intéressés confirme la décision prise en première instance.
Elle confirme le match perdu par pénalité au club de Lezignan Atlas,
soit OC ST ANDREEN 03 (4pts) / ATLAS LEZIGNAN 00 (1pt).

Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.

Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Frais à la charge du club de FA LEZIGNAN : 25 € (frais de dossier)+ 80 € (frais d'appel)+ 90 € (absence non excusé) soit un total de 195 €

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

CLUB ECOLE PYRENEES ARIEGEOISE FOOTBALL

Appel recevable du CEPAF d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°27 du 28.02.2019, donnant :

Match perdu au club de CEPAF pour la rencontre :
FU NARBONNE 3 contre CEPAF
Du 23 Février 2019
Challenge Loubatieres U15.

Personnes Présentes :

CEPAF :
Mr. DEROUSSEN, Dirigeant.
Mr DA CUNHA, Dirigeant.

FU NARBONNE :
Mr IMBERT, Dirigeant.

Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :

CONSIDERANT :

- Que Mr DA CUNHA annonce à la commission que 7 joueurs du FUN 2 ont joué le match précédent alors que celle-ci ne jouait pas à la date du match de l'équipe 3. (forfait de Pamiers).
- Que Mr IMBERT confirme les dires de Mr DA CUNHA, il ajoute même avoir été étonné de ne pas avoir eu match perdu dès la première instance.

.

En conséquence La commission d'appel des statuts et règlements après en avoir délibéré hors la présence des intéressés révoque la décision prise en première instance.
Elle donne match perdu par pénalité au club du FU NARBONNE
soit FU NARBONNE 00 / CEPAF 03.
CEPAF est qualifié pour le tour suivant du challenge Loubatières U15

Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.

Conformément aux dispositions de l'Article 190 Alinéa 3 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Frais à la charge du club de CEPAF : 80 € (frais d'appel)
Frais à la charge du club du FU NARBONNE : 25 € (frais de dossier)

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliation du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président,

VILAIN, Grégory